

**Direction du transport et des sources**

**Référence courrier :** CODEP-DTS-2025-041595

**NCT Transport**

58 rue des acacias  
38460 Saint-Romain-de-Jalionas

Montrouge, le 2 juillet 2025

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 26 juin sur le thème de la conception, fabrication et maintenance d'emballages non soumis à agrément

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0324

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »  
[4] Guide de l'ASNR n° 44 : « Système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 26 juin 2025 dans votre établissement de Saint-Romain-de-Jalionas sur le thème de la conception, fabrication et maintenance d'emballages non soumis à agrément d'une autorité compétente.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Après une présentation succincte de votre entreprise et de ses activités liées à la conception d'emballages non soumis à agrément d'une autorité compétente, les inspecteurs ont passé en revue la démonstration de sûreté de deux modèles de colis non soumis à agrément. Ils ont ensuite vérifié, par sondage, la traçabilité des opérations de fabrication des emballages associés à ces modèles de colis. Le retour d'expérience relatif à la fabrication, l'utilisation et à la maintenance de ces emballages a également été abordé. Enfin, une visite des locaux a notamment permis d'examiner certains conteneurs vides actuellement stockés sur votre site de Saint-Romain-de-Jalionas.

Au vu de leur examen, les inspecteurs considèrent que la conception, la fabrication et la maintenance des emballages ISO 20 pieds DRY et HARD-TOP, non soumis à agrément de l'ASNR, sont effectuées avec sérieux. Le système de gestion de la qualité mis en place est satisfaisant au regard des améliorations concrètes issues du retour d'expérience de la fabrication, de l'utilisation et de la maintenance des emballages qui ont pu être examinés par l'équipe d'inspection. Toutefois, certains contrôles réalisés par votre entreprise gagneraient à être davantage détaillés dans une procédure et tracés. Plusieurs points de la démonstration de sûreté, ne remettant pas en cause la sûreté des transports, devront également être complétés ou justifiés.

## **1. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **2. AUTRES DEMANDES**

### **Plage de températures retenue en conditions de transport de routine**

L'ADR dispose à son paragraphe 6.4.2.11 que « *dans la conception du colis, il faut prendre en compte les températures et les pressions ambiantes qui sont probables dans des conditions de transport de routine* ».

Le guide SSG-26 de l'AIEA précise qu'une plage de température de -40° C à +38° C est convenable pour un colis de type IP-2, mais que celle-ci peut être réduite si les colis sont transportés dans une zone géographique donnée. Dans les deux démonstrations de sûreté consultées par les inspecteurs, vous précisez que votre colis ne sera transporté qu'en Europe, et essentiellement en France. Vous reprenez ainsi une plage de température réduite allant de -20° C à +30° C. Pour autant, aucune justification du caractère enveloppe de ces températures n'a été apportée aux inspecteurs, notamment au regard du respect des +30° C en conditions de transport de routine. Aussi, des documents ont été présentés aux inspecteurs concernant la résistance des joints de confinement des emballages. Par ailleurs, bien que l'équipe d'inspection n'ait que peu de doutes sur le comportement des aciers à ces températures, aucun élément n'a pu être présenté pour démontrer formellement leur résistance.

**Demande 2.1 : Justifier ou modifier la plage de température retenue dans la démonstration de sûreté de l'ensemble des emballages dont vous êtes le concepteur.**

**Demande 2.2 : Démontrer la résistance des matériaux constituant vos emballages à la plage de température retenue dans votre démonstration de sûreté.**

### **Absence de procédure de contrôle des emballages neufs**

Conformément à son point 1.7.1.3, l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté dit TMD [3], « *s'applique au transport de matières radioactives par route, y compris le transport accessoire à l'utilisation des matières radioactives. Le transport comprend toutes les opérations et conditions associées au mouvement des matières radioactives, telles que la conception des emballages, leur fabrication, leur entretien et leur réparation, et la préparation, l'envoi, le chargement, l'acheminement, y compris l'entreposage en transit, le déchargement et la réception au lieu de destination final des chargements de matières radioactives et de colis* ».

Conformément au point 1.7.3 de l'ADR, « un système de management fondé sur des normes internationales, nationales ou autres qui sont acceptables pour l'autorité compétente doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR, telles qu'indiquées au 1.7.1.3, pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR. (...) Le fabricant, l'expéditeur ou l'utilisateur doit être prêt à (...) prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR ».

Le guide de l'ASN en référence [4] précise qu' « afin que les dispositions prévues par le système de gestion soient effectivement mises en œuvre, l'entreprise prend des dispositions (processus d'accueil des nouveaux arrivants, formation, communication interne sur les modifications apportées, etc.) pour s'assurer que le personnel et les intervenants extérieurs connaissent, compte tenu de leurs fonctions et des activités qu'ils ont à réaliser, leurs rôles et leurs responsabilités dans l'élaboration ou la mise en œuvre du système de gestion. Ceci inclut notamment les modalités de remontée d'informations (quand, comment et à qui rendre compte), ainsi que les dispositions du système de gestion les concernant (notamment les procédures qu'ils ont à appliquer) ».

Vous avez remis aux inspecteurs un mode opératoire relatif aux contrôles à réception des emballages neufs. Bien que l'ensemble des étapes ait été identifié dans ce mode opératoire, aucun document détaillant la façon de réaliser ces contrôles n'a pu être présenté aux inspecteurs.

**Demande 2.3 : Formaliser, dans un document, la façon d'opérer les contrôles réalisés à la réception d'un emballage neuf.**

Vous avez indiqué à l'équipe d'inspection qu'une vérification par sondage des dossiers de fabrication transmis par votre fabricant SICOM est effectuée au sein de votre entreprise. Néanmoins, aucune preuve formelle n'a pu être présentée aux inspecteurs.

**Demande 2.4 : Tracer les contrôles des dossiers de fabrication réalisés.**

### **3. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

#### **Cohérence des documents relatifs à la démonstration de sûreté**

Observation 3.1 : Dans vos démonstrations de sûreté, vous mentionnez que le transport des conteneurs est limité aux voies routières et ferroviaires. Pour autant, vous y référencez d'autres règlements modaux dans la liste des réglementations modales applicables. Afin d'assurer une cohérence d'ensemble, une mise à jour de vos dossiers de sûreté est nécessaire.

Observation 3.2 : Le tableau de l'article 4.1.9.2.5 de l'ADR précise le type d'emballage associé aux matières LSA et SCO en fonction d'un transport sous utilisation exclusive ou non. Pour une matière LSA-III, un conditionnement en emballage de type IP-3 est nécessaire, lorsque le colis n'est pas transporté sous utilisation exclusive. Dans les démonstrations de sûreté consultées, vous autorisez les contenus LSA-III. Votre attestation de conformité gagnerait à préciser ce point pour éviter toute erreur d'adéquation matière-emballage par l'expéditeur.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

*Signé électroniquement*

**Thierry CHRUPEK**